COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

AVENANT no 19

à l'accord paritaire national du 16 novembre 2000 relatif aux règlements de prévoyance

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 de la Convention collective nationale,

Vu l'accord de prévoyance du 16 novembre 2000 et ses avenants successifs, notamment l'avenant n°17 du 28 juin 2011 relatif aux tarifs du RPO, étendu par l'article 4 de l'arrêté du 2 avril 2011 publié au J.O. du 11 avril,

Considérant l'évolution des paramètres gouvernant le régime de prévoyance obligatoire,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er: Les taux de cotisations figurant au point A « cotisations calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale » de l'annexe tarifaire du RPO seront affectés, pour l'année 2013, d'une décote de 20% (chaque cotisation ainsi décotée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche).

Article 2: Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Suresnes, le 27 juin 2012

Organisations professionnelles

SPPrieu

Conseil National des P

afessions de l'Automobile

Organisations syndicales de salariés

FGMM- eF